



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0124

Service : Animations culturelles	Objet : Convention à passer avec Madame Pia Hinz relative à l'installation d'une oeuvre d'art dans le jardin Henri Vinay, porte de Vorey
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la pérennisation pour une durée de 5 ans de l'oeuvre Phaos de Madame Pia Hinz, dans le jardin Henri Vinay, porte de Vorey, suite à l'exposition temporaire extérieure d'oeuvres d'art contemporain intitulée « Echo Street and Land Art en Velay »,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Ville du Puy-en-Velay passe avec Madame Pia Hinz sise Château de Verchaüs – 2849 Route du Teil – 07220 Viviers, une convention relative à l'installation d'une oeuvre d'art dans le jardin Henri Vinay, porte de Vorey. En 2023, le Pays d'Art et d'Histoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a organisé une exposition temporaire extérieure d'oeuvres d'art contemporain intitulée « Echo Street & Land Art en Velay », sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. Parmi les lieux d'implantation de ces oeuvres figurait la porte de Vorey dans le jardin Henri Vinay du Puy-en-Velay.

Séduite par l'oeuvre éphémère (vitrail) installée par l'artiste Pia Hinz, la commune du Puy-en-Velay a décidé de pérenniser, pour une durée de 5 ans, la présence de ce vitrail à l'endroit sus-indiqué.

La présente convention règle les modalités de présence de l'oeuvre. Elle est conclue pour une durée de 5 ans soit du 15 juin 2024 au 1^{er} juin 2029. L'artiste percevra 1 000 € (mille euros) par an au titre de l'exposition de

Décision n°DEC_V_2024_0124

l'oeuvre Phaos dans le cadre de la présente convention, soit 5 000 € (cinq mille euros) pour 5 ans (2024 à 2029).

Le premier versement intervient à la réception/installation de l'oeuvre ; les versements ultérieurs se feront annuellement à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 4
septembre 2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 13/09/2024
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0125

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Guitard au profit de la police municipale de Brives Charensac, Brioude et Langogne pour formation bâton
--------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la demande des polices municipales de Brives-Charensac, Brioude et Langogne pour la mutualisation de la formation d'entraînement bâton,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du dojo du complexe sportif de Guitard le 26 septembre 2024 de 08h00 à 17h30 au profit des polices municipales de Brives-Charensac, Brioude et Langogne dans le cadre d'une formation d'entraînement bâton.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2024_0125

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240911-DEC_V_2024_0125-AU

S'LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
septembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : M. le

Maire

Décision n°DEC_V_2024_0125



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0126

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du dojo de la Libération au profit de l'association Amicale du personnel du Ministère de l'Intérieur 43, pour la saison 2024/2025.
--------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association « Amicale du personnel du Ministère de l'Intérieur 43 » pour la mise à disposition des installations sportives de la Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du dojo de la Libération au profit de l'association Amicale du personnel du Ministère de l'Intérieur 43 Auvergne, pour la saison 2024/2025 les vendredis de 12h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2024_0126

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240911-DEC_V_2024_0126-AU

SLOW

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
septembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0127

Service : Commande Publique	Objet : Déclaration d'infructuosité relative au marché n°V2024010 de Fourniture et installation de mobilier et de conditionnement de conservation
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la consultation en procédure adaptée n°V2024010 de Fourniture et installation de mobilier et de conditionnement de conservation, parue au BOAMP le 16 juin 2024 avec une remise des offres fixée au 12 juillet 2024 à 8h30,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés CXD FRANCE et BRUYNZEEL RANGEMENTS,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres, le fait que les deux offres déposées ont été jugées irrégulières et l'absence d'autre offre,

CONSIDÉRANT l'avis du Codir du 3 septembre 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déclarer infructueuse la consultation en procédure adaptée relative au marché n°V2024010 de Fourniture et installation de mobilier et de conditionnement de conservation, pour motif d'irrégularité des offres.

ARTICLE 2 : Une nouvelle procédure sera relancée après précision des besoins.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_V_2024_0127

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20240911-DEC_V_2024_0127-AU

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
septembre 2024

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : ~~13/09/2024~~

Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0128

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Renouvellement du commodat concernant la mise à disposition de deux garages situés 3 rue Duguesclin au Puy-en-Velay au profit de l'association "théâtre de l'Alauda"
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'association « théâtre de l'Alauda » occupe deux garages, depuis plusieurs années, mis à sa disposition par la Ville du Puy-en-Velay afin d'entreposer du matériel et des décors dans le cadre de ses activités statutaires.

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition arrive à échéance le 30 septembre 2024 et que l'association a souhaité prolonger l'utilisation de ces garages, pour une année supplémentaire, afin de lui laisser le temps de trouver un autre local adapté.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un commodat avec l'association « théâtre de l'Alauda » pour la mise à disposition, à titre gratuit, de deux garages situés 3 rue Duguesclin à Le Puy-en-Velay, cadastrés section AC n° 538 et 539, d'une superficie d'environ 20 m² chacun.

ARTICLE 2 : La mise à disposition prendra effet le 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2024_0128

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 043-214301574-20240911-DEC_V_2024_0128-AU

S'LO

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11
septembre 2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0130

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : ROI DE L'OISEAU 2024 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : - ASSOCIATION ROI DE L'OISEAU - ASM BASKET - POPY COP RUGBY - HANDISPORT DU PUY-EN-VELAY - HANDBALL OLYMPIQUE LE PUY-CHADRAC (HOPC)
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre des Fêtes du Roi de l'Oiseau 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'établir des conventions à l'occasion des Fêtes Renaissance 2024 avec :

- **L'association Roi de l'Oiseau** pour l'occupation de différents sites sur la ville du Puy-en-Velay. L'association est représentée par Monsieur Gérard LANGRENÉ, son siège social est situé 29 rue Raphaël 43000 LE PUY-EN-VELAY.
- **L'association Popy COP Rugby** pour l'occupation du parking De Lille situé rue de Lille. L'association est représentée par Monsieur Bertrand VOLLE, Président, son siège social est situé 70 Pont du Stade Lafayette, Stade Lafayette 43000 LE PUY-EN-VELAY.
- **L'association ASM Basket Le Puy-en-Velay 43** pour l'occupation de la terrasse du Clauzel, située place du Clauzel. L'association est représentée par son Président Monsieur Pierre-Thomas GAUTHIER, son siège social est situé au Palais des Sports, chemin de Bonnassieu 43000 LE PUY-EN-VELAY.

Décision n°DEC_V_2024_0130

- **L'association Handisport du Puy-en-Velay** pour l'occupation de la cour réservée au Centre Technique Municipal située rue du Consulat. L'association est représentée par son Président Monsieur David CHAMARD, son siège social est situé au Palais des Sports, chemin de Bonnassieu 43000 LE PUY-EN-VELAY.

- **L'association Handball Olympique Le Puy-Chadrac (HOPC)** pour l'occupation du square Rochetaillade. L'association est représentée par son Président Monsieur Stéphane DEPEYRE, 5 rue Francheterre 43000 LE PUY-EN-VELAY.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 13/09/2024
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0131

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE TABLEAUX DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de tableaux par Mme Eugénia KNYSH dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des tableaux dans le cadre d'une exposition organisée par Madame Eugénia KNYSH (6 chemin de l'Arbousset, 43000 Espaly Saint-Marcel).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_V_2024_0131

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

S'LO

ID : 043-214301574-20240912-DEC_V_2024_0131-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : M. le

Maire

Décision n°DEC_V_2024_0131



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0132

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE PEINTURES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de peintures par Mme Lydie Texier dans le hall de l'Hôtel de Ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des peintures dans le cadre d'une exposition organisée par Mme Lydie Texier (402 route de Planeze, 43800 Mezères).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2024_0132

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

S'LO

ID : 043-214301574-20240912-DEC_V_2024_0132-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 13/09/2024

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2024_0133

Service : Animations Culturelles	Objet : MISE EN DÉPÔT DE PEINTURES DANS LES LOCAUX DE L'HÔTEL DE VILLE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2023 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la présentation de l'exposition de peintures par Mme Iva CHIRPANLIEVA dans le hall de l'Hôtel de Ville.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une convention à durée déterminée dans les locaux de l'Hôtel de Ville pour des peintures dans le cadre d'une exposition organisée par Mme Iva CHIRPANLIEVA (8 chemin de l'Ecole, lieu-dit Menteyres, 43260 Allègre).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2024_0133

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 12 septembre
2024

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : 13/09/2024
Qualité : M. le
Maire